



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement

3^{ème} Bureau
Communes d'AMIENS et ARGOEUVES
S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO

ARRÊTE DU 18 JANVIER 2006

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 autorisant la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS », siège social : 153 rue de Courcelles à PARIS (75817), à exploiter des installations de fabrication d'acides aminés sur l'espace industriel Nord des communes d'AMIENS, aux lieux dits « Les Treize » parcelle cadastrée section KR n° 1, « Les Douze » KR n° 172, 266, 268, 490, 622, 627, 632, 634, « Chemin de Vaux » KR n° 693, « Le Champ Pendu » KW n° 389, 480, 482, 484, 486, 488, 490, 493, 494, 496, 497, 523 à 525, 571, et d'ARGOEUVES, aux lieux dits « Le Champ de l'Église » ZC n° 129, 131, 303, 306, 309, 312, 315, 317, 319, 321, 323, 344, 362, « Le Village » ZC n° 302 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 autorisant la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » à procéder à la valorisation par épandage agricole de sous-produits (SUPPLECAL) issus de la station d'épuration de l'usine susvisée, sur un périmètre de 7 634 hectares répartis sur le territoire des communes d'AILLY-LE-HAUT-CLOCHER, AILLY-SUR-NOYE, AILLY-SUR-SOMME, ALLONVILLE, AMIENS, ARGOEUVES, ARGUEL, ARQUÈVES, AUTHEUX, AUTHIEULE, BACOUËL-SUR-SELLE, BAVELINCOURT, BEUCAMPS-LE-VIEUX, BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE, BEAUQUESNE, BEAUVAIL, BÉHENCOURT, BELLEUSE, BELLOY-SUR-SOMME, BERGICOURT, BERNAVILLE, BERTANGLES, BERTEAUCOURT-LES-DAMES, BETTENCOURT-SAINT-OUEN, BLANGY-SOUS-POIX, LE BOSQUEL, BOURDON, BOVELLES, BRASSY, BREILLY, BRUCAMPS, BUSSUS-BUSSUEL, CARDONNETTE, CERISY, LA-CHAUSSÉE-TIRANCOURT, COISY, CONTAY, CONTRE, CONTY, COTTENCHY, COURCELLES-SOUS-THOIX, DOMART-EN-PONTHIEU, DOMMARTIN, DOMQUEUR, DOULLENS, ERGNIES, ESCLAINVILLERS, ESSERTAUX, ESTREES-SUR-NOYE, FIEFFES-MONTRELET, FIENVILLERS, FLESSELLES, FLEURY, FLIXECOURT, FOUENCAMPS, FRANQUEVILLE, FRÉCHENCOURT, FRÉMONTIERS, FRESNOY-EN-CHAUSSEE, GÉZAINCOURT, GORENFLOS, GRATTEPANCHE, GUIZANCOURT, HAILLES, HALLOY-LES-PERNOIS, HARPONVILLE, HAVERNAS, HÉBÉCOURT, HÉRISART, HESCAMPS, JUMEL, LAMOTTE-WARFUSÉE, LÉALVILLERS, LOEUILLY, LONGUEVILLETTE, MAISON-ROLAND, MARCELCAVE, MESNIL-DOMQUEUR, MÉZIÈRES-EN-SANTERRE, MIRVAUX, MOLLIEUS-AU-BOIS, MONSURES, MONTIGNY-SUR-L'HALLUE, MONTONVILLERS, NAMPS-MAISNIL, NAMPTY, NAOURS, NEUVILLE-COPPEGUEULE, NEUVILLE-LES-LOEUILLY, ORESMAUX, PICQUIGNY, PIERREGOT, PLACHY-BUYON, POIX-DE-PICARDIE, POULAINVILLE, PUCHEVILLERS, QUERRIEU, QUIRY-LE-SEC, RAINCHEVAL, RAINNEVILLE, RUBEMPRÉ, RUMIGNY, SAINS-EN-AMIÉNOIS, SAINT-FUSCIEN, SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE, SAINT-GRATIEN, SAINT-OUEN, SAINT-SAUFLIEU, SAINT-VAAST-EN-CHAUSSÉE, SALEUX, SAULCHOY-SOUS-POIX, SAVEUSE, SENTELIE, SOUES, TALMAS, TERRAMESNIL, THEULLOY-LA-VILLE, TILLOY-LES-CONTY, TOUTENCOURT, VADENCOURT, VARENNES, VAUX-EN-AMIÉNOIS, VERS-SUR-SELLE, LA-VICOGNE, VIGNACOURT, VILLERS-BOCAGE, VILLERS-BRETONNEUX, VILLERS-CAMPSART et WARGNIES ;

Vu la demande d'autorisation de détention de radionucléides présentée le 28 juillet 2004 à la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection par la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » pour son site d'AMIENS-ARGOEUVES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2005 et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 21 octobre suivant ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 21 novembre 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire du 21 décembre 2005 ;

Considérant que suite aux mesures de simplification administrative introduites en 2001 et 2002 dans le code de la santé publique, la demande d'autorisation de détention de radionucléides doit désormais être instruite dans le cadre de la seule législation des installations classées ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis à l'appui de sa demande, la détention et l'utilisation des sources radioactives par la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » peut être autorisée moyennant des prescriptions complémentaires propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » des prescriptions additionnelles relatives à la gestion de ses sources radioactives ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le titre I (ACTIVITÉS AUTORISÉES) de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 autorisant la S.A.S. « AJNOMOTOT EUROLYSINE SAS », siège social : 153 rue de Courcelles à PARIS (75017), à exploiter des installations de fabrication d'acides aminés sur l'espace industriel Nord des communes d'AMIENS et d'ARGOEUVES, est modifié de sorte que l'activité équivalente maximale autorisée sur le site au titre de la rubrique n° 1720 de la nomenclature des installations classées reste de 55 GBq, la répartition entre les différents groupes de radiotoxicité étant ainsi modifiée :

Utilisation, dépôt et stockage de sources scellées de substances radioactives groupe 1	29,6 GBq en service + occasionnellement 11,1 GBq de sources en attente de remplacement
Utilisation, dépôt et stockage de sources scellées de substances radioactives groupe 2	11,1 GBq en service + occasionnellement 11,1 GBq de sources en attente de remplacement
Utilisation, dépôt et stockage de sources scellées de substances radioactives groupe 3	126,91 GBq en service + occasionnellement 53,65 GBq de sources en attente de remplacement

Les autres rubriques sont inchangées.

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-Nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Césium 137	III	3,7 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de purification
Césium 137	III	1,11 GBq (06/96)	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de purification
Césium 137	III	3,7 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de co-produits
Césium 137	III	3,7 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de co-produits
Césium 137	III	3,7 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de co-produits
Césium 137	III	3,7 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de co-produits
Césium 137	III	3,7 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de purification
Césium 137	III	1,85 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de co-produits
Cobalt 60	II	11,1 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Détection de niveau sur sphère NH ³	Unité MTC sphère NH ³
Césium 137	III	18,5 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de co-produits
Césium 137	III	12,950 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de co-produits
Césium 137	III	9,25 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de co-produits
Americium 241	I	3,7 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de purification
Césium 137	III	1,85 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de fermentation
Americium 241	I	3,7 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de fermentation
Césium 137	III	1,85 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de co-produits
Americium 241	I	3,7 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de purification
Césium 137	III	0,740 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de co-produits

Radio-Nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Césium 137	III	9,250 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de co-produits
Americium 241	I	3,7 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de purification
Césium 137	III	18,5 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de co-produits
Americium 241	I	3,7 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de purification
Césium 137	III	9,25 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Local stockage
Americium 241	I	3,7 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Local stockage
Americium 241	I	3,7 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de purification
Americium 241	I	3,7 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité de purification
Césium 137	III	1,110 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Unité 1106
Césium 137	III	18,5 GBq	Scellée conforme à poste fixe	Jauge de densité	Projet

Les sources visées par le présent article sont stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Article 2 :

Les prescriptions du titre X (UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES) de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

"X-1. Conditions générales de l'autorisation de détention des sources radioactives"

X-1.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

X-1.2. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

X-1.3. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et à l'inspection des installations classées.

X-2. Organisation

X-2.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

X-2.2. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ». Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

X-2.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend a minima :

- ⇒ l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- ⇒ les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- ⇒ un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- ⇒ les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

X-2.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés

fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

X-2.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

X-2.5.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

X-2.5.2. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- ▷ donner l'alerte en cas d'incident,
- ▷ mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- ▷ déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne et le plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendront en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Ils devront prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

X-2.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,*
- la date de découverte de la défectuosité,*
- une description de la défectuosité,*
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,*
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.*

X.3. Prescriptions Particulières

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et Les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse)."

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies d'AMIENS et ARGOEUVES, par les soins des maires; ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies d'AMIENS et ARGOEUVES pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins des maires précités.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires d'AMIENS et ARGOEUVES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » et dont une copie sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 18 janvier 2006

Pour le préfet, et par délégation :
la secrétaire générale,

